

**ARRÊTÉ ARS N° 2013-0420
du 02 mai 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement
de l'USLD DE L'HOPITAL EMILE DURKHEIM-SITE DE GOLBEY
pour l'exercice 2013**

**FINESS JURIDIQUE : 880007059
FINESS GEOGRAPHIQUE : 880785621**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 20 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie Geyer, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE


Article 1 La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'exercice 2013 comme suit :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.) : 931 446€

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé de Lorraine
et par délégation,



Stéphanie GEYER

**ARRÊTÉ ARS N° 2013-0422
du 02 mai 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement
de l'USLD Centre Hospitalier REMIREMONT
pour l'exercice 2013**

**FINESS JURIDIQUE : 880780096
FINESS GEOGRAPHIQUE : 880786637**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 20 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie Geyer, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE

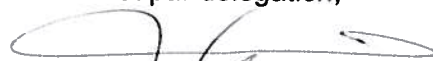
Article 1 La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'exercice 2013 comme suit :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.): 850 565€

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé de Lorraine
et par délégation,



Stéphanie GEYER

**ARRÊTÉ ARS N° 2013-0423
du 02 mai 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement
de l'USLD HOPITAL DE GERARDMER
pour l'exercice 2013**

**FINESS JURIDIQUE : 880780069
FINESS GEOGRAPHIQUE : 880787692**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 20 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie Geyer, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE

Article 1 La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'exercice 2013 comme suit :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.) : 703 043€

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé de Lorraine
et par délégation,



Stéphanie GEYER

**ARRÊTÉ ARS N° 2013-0424
du 02 mai 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement
de l'USLD Centre Hospitalier SAINT DIE
pour l'exercice 2013**

**FINESS JURIDIQUE : 880780077
FINESS GEOGRAPHIQUE : 880786645**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 20 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie Geyer, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE

Article 1 La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'exercice 2013 comme suit :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.) : 812 337€

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé de Lorraine
et par délégation,


Stéphanie GEYER

**ARRÊTÉ ARS N° 2013-0425
du 02 mai 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement
de l'USLD DU CHI OUEST VOSGIEN
pour l'exercice 2013**

**FINESS JURIDIQUE : 880007299
FINESS GEOGRAPHIQUE : 880788773**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 20 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie Geyer, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE

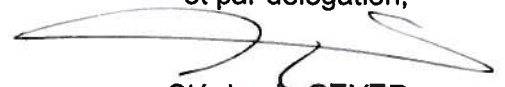
Article 1 La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'exercice 2013 comme suit :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.) : 847 040€

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé de Lorraine
et par délégation,



Stéphanie GEYER

Arrêté ARS n° 2013-00486
Du 23 mai 2013

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Centre Hospitalier Intercommunal de L'Ouest Vosgien
Département des VOSGES

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment, notamment son article R. 6143-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** Le Décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance Centre Hospitalier Intercommunal de L'Ouest Vosgien , établissement public de santé intercommunal sis, Avenue de la Division Leclerc à NEUFCHATEAU - VOSGES est fixé à quinze membres et composé comme suit :

I SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

a	Le Maire de la Commune siège ou son représentant
---	--

M. Simon LECLERC Maire de Neufchâteau -Président du CS

b	Un représentant de la principale commune d'origine des patients autre que celle du siège de l'établissement
---	---

VITTEL : Mme Martine FRANCAIS

c	Deux représentants des EPCI de rattachement ou Un représentant des deux principales communes d'origine des patients
---	--

**NEUFCHATEAU :M. Claude PHILIPPE
VITTEL : M. Jean-Claude MILLOT- Vice-Président du CS**

d	Le Président du Conseil Général ou son représentant
---	---

M. Yannick DARS

2° en qualité de représentants du personnel

e	Un représentant de la CSIRMT de l'Etablissement
---	---

Mme Annick DEVINCEY

f	Deux représentants de la Commission Médicale de l'Etablissement
---	---

**Mme le Dr Valérie LAHET
M. le Dr Patrick DOUART**

g	Deux membres désignés par les organisations syndicales compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE de l'Etablissement
---	---

**Mme Stéphanie FALLOT- CFDT
M. Eric CHOFFEL- CFDT**

3° en qualité de personnalités qualifiées

h	Deux personnalités qualifiées désignées par le DGARS
---	--

**M. Jean-Pierre FLORENTIN
Mme Elisabeth THOMAS**

i	Trois personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département dont au moins deux représentants des usagers
---	--

M. Jean-claude SCHNEIDER - APF
Mme Madeleine HUMBLLOT - ALAD
M. Jacques COLLINET - UDAF

II SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le vice Président du Directoire Centre Hospitalier Intercommunal de L'Ouest Vosgien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD / EHPAD

Mme Elisabeth ROTH

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans (à compter du 4 avril 2013) sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le Délégué Territorial des Vosges et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 23 mai 2013

**Pour Le Directeur Général
De l'agence Régionale de la Santé
De Lorraine, et par délégation,
Le Délégué territorial des Vosges,**



Michel MULIC

**Arrêté n° 2013-0536 du 29 mai 2013
portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013-0358 en date du 30 avril 2013, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)

Représentants des groupements de communes	
Philippe TARIILLON (Président Groupement de Communes du VAL de FENSCH)	Philippe DAVID (Vice président Communauté de Communes)
Jacques FLORENTIN (Président Communauté de Communes SEILLE et MAUCHERE)	Chantal CHERY (Vice présidente Communauté de Communes)
Arsène LUX (Président Communauté de Communes de VERDUN)	Michel VEDEL (Conseiller communautaire)
Représentants des communes	
Isabelle KAUCIC (Adjointe au maire de Metz)	Laurent KALINOWSKI (Maire de Forbach)
Valérie JURIN (Adjointe au maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)
Michel HEINRICH (Maire d'Epinal)	Nelly JAQUET (Maire de Bar le Duc)

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations agréées	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	En attente de désignation
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale Alliance maladies rares)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Rosario RUSSO (Président FNATH)	Michel BRICK (Président UPPC)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
En attente de désignation	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Représentants des associations de retraités et de personnes âgées	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT/Moselle)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Représentants des associations des personnes handicapées	
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL Lorraine)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence - Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS - Vosges)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

❖ **Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire Meurthe et Moselle - Collège 1)
Roger CHARLIER (Conférence de Territoire de la Meuse - Collège 8)	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Le Val d'Ajol	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Les Saules

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des organisations syndicales de salariés	
Bernadette HILPERT (CGT)	Sylvio CICCOTELLI (CGT)
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Elise CUVILLON (CFE-CGC)
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
M. Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales	
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (administrateur FNARS)
Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)	Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice-président CARSAT)
Anne Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT)	Catherine VERONIQUE (Sous Directrice CARSAT)
Représentant des caisses d'allocations familiales	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
Représentant de la mutualité française	
Jean-Philippe MAMCARZ (Président Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des services de santé scolaire	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Directrice service santé interuniversitaire)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Représentants des services de santé au travail	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin - Service de Santé au travail du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail AMETRA)	Catherine VOIRY (Médecin - Service de Santé au travail)
Représentants des services départementaux de PMI	
Philippe BADOIT (Médecin Chef PMI)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service PMI Metz Est)
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef PMI)	Fati ALAOUI (Médecin Chef service PMI Saint-Avold)
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
Représentant des associations de protection de l'environnement agréées	
Northouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire des Sites Lorrains)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire des Sites Lorrains)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des établissements publics de santé	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	Gérard DELENA (Directeur CH de Sarrebourg)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jean-Paul COLOTTE (Directeur du CH de Toul)
Représentants des établissements de santé à but lucratif	
Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement FHP)	Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME - FHP)
Représentants des établissements privés à but non lucratif	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME - FEHAP)
Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice Nancy et agglomération HAD)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPISO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur d'EHPAD)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Alain RIOU (Directeur Général APEI Vallée de L'orne)

Alexandre HORRACH (Directeur général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Bernard MATHIEU (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur de la Maison de Retraite de Gerbéviller)
Gilbert MONPERRUS Vice-Pt CCAS Bar le Duc / Président UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à BAN ST MARTIN)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)
Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE (UDAF 57)
Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARM)
Représentant des réseaux de santé	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Représentant de des associations de permanence des soins	
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Médecin d'un SAMU-SMUR	
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSÉDAT (Directeur Médical SAMU 57)
Représentant des transporteurs sanitaires	
Dominique HUNAUT (ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (ambulancier)
Représentant des SDIS	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOUIN (SDIS de la Meuse)
Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé	
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Représentants des professionnels de santé	
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (UNPF Lorraine)
Danièle ANTOINE (Fédération Nationale des Infirmiers)	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers Libéraux)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean-Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Denise ZIMMERMANN (Membre du Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)	Laurence GUILLAUME (Présidente Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kinésithérapeutes)	Amaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice-président de l'URPS)
Représentant de l'ordre des médecins	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Représentant des internes en médecine	
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL-IMG)

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Pr Serge BRIANÇON – Directeur - Ecole de Santé Publique - Thierry GODEFROY - Directeur Médical – UC-CMP
--

Article 2 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 : Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29 mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine

Claude d'HARCOURT

**Arrêté n° 2013 – 0549 du 29 mai 2013
portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2012-289 en date du 23 mars 2012, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Jacques FLORENTIN (Président Communauté de Communes de Seille et Mauchère)	Chantal CHERY (Vice présidente Communauté de Communes)

Valérie JURIN (Adjointe au Maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)
---	---------------------------------

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Jacques FROMENT (Président Comité Meuse ligue contre le cancer)	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué départemental AIDES 54)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale Alliance maladies rares)	Valérie DOLLE (Déléguée régionale Association Grandir)
René MASSON (Fédération Nationale Association des Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS – Vosges)

❖ **Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)
---	---

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Philippe ZUNINO (CFE - CGC)	Elise CUVILLON (CFE - CGC)
Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (Administrateur FNARS)
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Catherine VERONIQUE (Sous Directrice CARSAT NORD EST)
Robert CANTISANI (Président CA CAF Moselle)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'Administration CAF 57)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Sylvie VAILLANT (Médecin Directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère Technique Service Social Rectorat)
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin – Service Santé Travail du BTP)
Philippe BADOIT (Médecin Chef de PMI)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef de Service PMI Metz Est)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire des Sites Lorrains)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire des Sites Lorrains)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Poste vacant	Poste vacant
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEP SO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur d'EHPAD)
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (Union Nationale des Pharmaciens de France)
Danièle ANTOINE (Fédération Nationale des Infirmiers)	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers libéraux)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de prévention est Mme Jacqueline FONTAINE
La Vice-présidente est Mme Muriel CONTE

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29 mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

**Arrêté n° 2013-0556 du 29 mai 2013
portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2013 - 0395 en date du 2 mai 2013, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG54)

Arsène LUX (Pt Communauté de Communes de Verdun)	Michel VEDEL (Conseiller Communautaire)
Valérie JURIN (Adjointe au Maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale Alliance maladies rares)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
En cours de désignation	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Marius HAMANN (Vice-président CODERPA Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT/Moselle)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

❖ **Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Titulaires	Suppléants
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - Vice présidente CCAS Metz)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - administrateur CMSEA)

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Sylvio CICCOTELLI (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (F.O.)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Titulaires	Suppléants
Anne-Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Catherine VERONIQUE (Sous Directrice CARSAT)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE TOUZET (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	Gérard DELENA (Directeur des CH de Sarrebourg)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME CHR Metz-Thionville)	Jean Pierre MAZUR (Directeur CH Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de Laxou)	Jean-Paul COLOTTE (Directeur du CH de Toul)
Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement FHP)	Jean Pierre TEYSSIER (Directeur Etablissement FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME - FHP)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME - FEHAP)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordinateur HAD)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARM)
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSÉDAT (Directeur Médical SAMU 57)
Dominique HUNAULT (Ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (Ambulancier)
Hugues DEREIGNAUCOURT (Directeur du SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Denise ZIMMERMANN (syndicat interdépartemental ONSSF)	Laurence GUILLAUME (syndicat interdépartemental ONSSF)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kiné)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kiné)

Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL – IMG)

❖ Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est Mme Brigitte VAISSE
Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29 mai 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

**Arrêté n° 2013-0557 du 29 mai 2013
portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises
en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-282 en date du 19 mars 2012, portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

❖ **Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG 54)

Alex STAUB (Vice Président Conseil Général Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général Moselle)
Philippe TARILLON (Président Communauté de Communes du Val de Fensch)	Philippe DAVID (Vice Président Communauté de Commune)

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguee Régionale UNAFAM)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départementale 54 AIDES)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT - M & M)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique – M & M)
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement - Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT – Moselle)
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL lorraine)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

❖ **Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Luc LIVET (Conférence territoire Vosges) (EHPAD VAL D'AJOL)	Gregory AUBRY (Conférence territoire Vosges) (EHPAD SAULXURES SUR MOSELOTTE)
--	---

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Danièle SOMMELET (Présidente départementale 54 de la Croix Rouge)	Chantal SIBUE De CAIGNY (Représentant délégation régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Denis BUREL (Délégué interrégional du GEP SO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur d'EHPAD)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Alain RIOU (Directeur Général APEI Vallée de l'Orne)

Alexandre HERRACH (Directeur Général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice – Moyeuve Grande)	Bernard MATHIEU (Directeur Maison hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur Maison de Retraite Gerbéviller)
Gilbert MONPERRUS (Vice Pt CCAS Bar le Duc/Pt UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice l'Oseraie Laxou)
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)

◆ **Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins**

Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Mme Sylvie MATHIEU.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29 mai 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

ARRÊTÉ ARS N° 2013-548 du 29 mai 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
au Centre Hospitalier Intercommunal EMILE DURKHEIM
pour l'exercice 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R162-32 à R162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013, paru au JO du 29 mai 2013, fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

ARRÊTE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Intercommunal EMILE DURKHEIM (n° FINESS juridique : 880007059 et n° FINESS géographique : 880000021) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 668 358€

Article 3 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 962 621€

Article 4 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1811047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 230 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 5 Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 2 920 656€ dont :

- 1 218 600€ au titre de la PDSSES
- 23 000 € au titre du CDAG
- 50 000€ au titre de l'ETP
- 169 950€ au titre des équipes de liaison en addictologie
- 150 000€ au titre des équipes mobiles de gériatrie
- 380 000€ au titre des équipes mobiles de soins palliatifs
- 350 000€ au titre des consultations mémoires
- 479 100€ au titre de la politique régionale de soutien aux établissements de santé
- 98 806€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
- 1 200€ au titre de la culture à l'hôpital

Article 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,



Lucien VICENZUTTI

ARRÊTÉ ARS N° 2013-550 du 29 mai 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
au Centre Hospitalier de GERARDMER
pour l'exercice 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013, paru au JO du 29 mai 2013, fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

ARRÊTE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de GERARDMER (n° FINESS juridique : 880780069 et n° FINESS géographique : 880000039) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté

Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 531 630€

Article 3 Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 404 882€ dont :

- 24 300€ au titre de la PDES
- 190 582€ au titre des CPP
- 190 000€ au titre des équipes mobiles de soins palliatifs

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

Lucien VICENZUTTI

ARRÊTÉ ARS N° 2013-551 du 29 mai 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
au Centre Hospitalier Intercommunal de l'OUEST VOSGIEN
pour l'exercice 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013, paru au JO du 29 mai 2013, fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

ARRÊTE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Intercommunal de l'OUEST VOSGIEN (n° FINESS juridique : 880001299 et n° FINESS géographique : 880000054) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 506 664€

Article 3 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 755 137 €

Article 4 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 5 Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 1 593 649€ dont :

- 702 000€ au titre de la PDSES
- 44 800€ au titre des équipes de liaison en addictologie
- 246 968€ au titre des équipes mobiles de soins palliatifs
- 156 800€ au titre des consultations mémoires
- 415 200€ au titre de la politique régionale de soutien aux établissements de santé
- 27 881€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Article 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,



Lucien VICENZUTTI

ARRÊTÉ ARS N° 2013-552 du 29 mai 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
au Centre Hospitalier de SAINT DIE
pour l'exercice 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013, paru au JO du 29 mai 2013, fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

ARRÊTE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de SAINT DIE (n° FINESS juridique : 880780077 et n° FINESS géographique : 880000047) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 024 353€

Article 3 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 846 013€

Article 4 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 181 1047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 45 368 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 5 Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 2 044 672€ dont :

- 753 300€ au titre de la PDSES
- 23 000 € au titre du CDAG
- 55 000 € au titre de l'ETP
- 54 880€ au titre des équipes de liaison en addictologie
- 150 000€ au titre des équipes mobiles de gériatrie
- 190 000€ au titre des équipes mobiles de soins palliatifs
- 216 015€ au titre des consultations mémoires
- 469 596€ au titre de la politique régionale de soutien aux établissements de santé
- 105 000 € au titre du financement de l'intervention des personnels de psychiatrie aux urgences
- 27 881€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Article 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

Lucien VICENZUTTI



ARRÊTÉ ARS N° 2013-553 du 29 mai 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
pour l'exercice 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013, paru au JO du 29 mai 2013, fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

ARRÊTE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT (n° FINESS juridique : 880780093 et n° FINESS géographique : 880000062) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 227 124€

Article 3 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 223 478€

Article 4 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1296091 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 45 368 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 5 Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 1 437 661€ dont :

- 737 100€ au titre de la PDSES
- 140 000€ au titre de l'ETP
- 130 000€ au titre des équipes mobiles de gériatrie
- 289 800€ au titre de la politique régionale de soutien aux établissements de santé
- 105 000€ au titre du financement de l'intervention des personnels de psychiatrie aux urgences
- 35 761€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Article 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

Lucien VICENZUTTI

ARRÊTÉ ARS N° 2013-554 du 29 mai 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
à la CLINIQUE L'ARC EN CIEL
pour l'exercice 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R162-32 à R162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013, paru au JO du 29 mai 2013, fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

ARRÊTE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées à la CLINIQUE L'ARC EN CIEL (n° FINESS juridique : 880780150 et n° FINESS géographique : 880780135) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté

Article 2 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 861€

Article 3 Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 139 650€ dont :

- 124 650€ au titre de la PDSES
- 15 000€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

Lucien VICENZUTTI

ARRÊTÉ ARS N° 2013-555 du 29 mai 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
à la POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE
pour l'exercice 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- VU** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013, paru au JO du 29 mai 2013, fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

ARRÊTE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées à la POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE (n° FINESS juridique : 880780150 et n° FINESS géographique : 880788591) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté

Article 2 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 560€

Article 3 Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 193 887€ dont :

- 93 488€ au titre de la PDSES
- 41 100€ au titre de l'ETP
- 11 200€ au titre de l'emploi de psychologues
- 48 099€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,



Lucien VICENZUTTI

ARRETE

ARS N° 2013-0572 DU 6 JUIN 2013

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2012-0770 DU 16 JUILLET 2012
PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE COMPETENTS POUR EMETTRE UN AVIS SUR LA DELIVRANCE
D'UNE CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE « VIE PRIVEE ET FAMILIALE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et notamment les articles L 313-11, 11° et L 511-4 ;
- VU** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et à la nationalité ;
- VU** le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjours ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2011-406 en date du 20 octobre 2011 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »
- VU** l'arrêté 2012-0770 en date du 16 juillet 2012 portant modification de la désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »

CONSIDERANT que les médecins de l'Agence Régionale de Santé peuvent émettre des avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire et qu'il convient de les désigner nominativement.

ARRETE

Article 1 :

La liste des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-0770 du 16 juillet 2012 est modifiée comme suit :

- Madame le Docteur Josette ALEXANDRE
- Madame le Docteur Elise BLERY-MASSINET
- Monsieur le Docteur Henri BRUN
- Monsieur le Docteur Alain COUVAL
- Madame le Docteur Odile DE JONG
- Monsieur le Docteur Thierry DOUMERGUE
- Monsieur le Docteur Bruno MANGOLA
- Madame le Docteur Lidiana MUNEROL
- Monsieur le Docteur Michel PERETTE
- Madame le Docteur Eliane PIQUET
- Madame le Docteur Christine QUENETTE
- Madame le Docteur Lydie REVOL
- Madame le Docteur Frédérique VILLER

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine



Claude d'HARCOURT

Arrêté ARS n°2013-0584 du 13 juin 2013

Mettant fin à l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du Centre Hospitalier de Lunéville (54)

N° FINESS
Entité juridique
88 078 007 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-5, L.6111-2, R. 5126-5, R. 5126-9, R. 6111-19 à 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière, stériles ;

VU l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté n°2010-112 du 24 juin 2010 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges en vue de l'autoriser à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Lunéville ;

VU l'arrêté n°2011-254 du 1er juillet 2011 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) ;

VU l'arrêté n°2013-0284 du 4 avril 2013 prolongeant l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) pour assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du centre hospitalier de Lunéville jusqu'au 30 juin 2013 ;

CONSIDERANT

La demande présentée par le CH de Lunéville le 28 mai 2013 de faire traiter les dispositifs médicaux réutilisables de son établissement par le GCS sus-cité, dont il est membre ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du centre hospitalier de Lunéville à compter du 13 juin 2013.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Après de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges dont copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Lunéville,

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lorraine et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine,


Claude MARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint.

Marie-Hélène MAÎTRE

Arrêté DGARS/N° 2012/1263 - PDS/SESMS/N° 2012/227
Portant fusion des capacités du FAM Adultes Handicapés Vieillissants « Les Hirondelles » et du FAM « Les Jonquilles » et fixant la capacité du FAS situés à CHATEL SUR MOSELLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.319-9,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF,
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008/363/PH/JCG du 17 juillet 2008 autorisant la création d'un FAM de 10 places à Châtel-sur-Moselle par médicalisation de 10 places sur les 35 du Foyer de vie de Châtel-sur-Moselle géré par l'Hôpital local de Châtel-sur-Moselle,
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009/166/DDASS/PS/md du 5 juin 2009 autorisant la création d'une unité pour personnes adultes handicapées vieillissantes de type FAM de 14 places à Châtel-sur-Moselle gérée par l'Hôpital local de Châtel-sur-Moselle,

CONSIDERANT la demande de l'Hôpital local de Châtel-sur-Moselle, gestionnaire du FAS Les Jonquilles, du FAM Les Jonquilles et de l'Unité pour Personnes Adultes Handicapées Vieillissantes (FAM les Hirondelles) de fusionner le FAM Les Jonquilles et l'UPAHV (FAM Les Hirondelles) à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT la délibération n° 3 du Conseil de Surveillance dans sa séance du 17 septembre 2012 acceptant la fusion des deux FAM et sollicitant une extension d'une place d'accueil de jour du FAS ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Vosges,

ARRETEMENT

Article 1er : Le FAM « Les Hirondelles » (FINESS ET : 880006689) et le FAM « Les Jonquilles » (FINESS ET : 880006515) portés par l'hôpital local de Châtel-sur-Moselle fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : La fermeture définitive du FAM « Les Hirondelles » est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2013. Est décidé le transfert de l'autorisation et de l'activité de l'Unité pour Personnes Adultes Handicapés Vieillissants (FAM Les Hirondelles de Châtel sur Moselle d'une capacité de 14 places sur le FAM Les Jonquilles à CHATEL-SUR-MOSELLE immatriculé sous le n° FINESS 88 000 651 5).

Article 3 : Une place supplémentaire d'accueil de jour du FAS « Les Jonquilles » est créée à compter du 1^{er} mai 2013.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé – Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Jonquilles » de CHATEL-SUR-MOSELLE est fixée à 50 places, dont une extension non importante d'une place d'accueil de jour, ainsi réparties :

* 26 places de Foyer d'Accueil Spécialisé (F.A.S.) dont :

- 25 places d'accueil permanent,
- 1 place d'accueil de jour.

* 24 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.), réparties ainsi qu'il suit :

- 10 places d'accueil permanent,
- 14 places réservées aux personnes handicapées vieillissantes ou âgées, dont :
 - 2 places d'accueil de jour,
 - 1 place d'accueil d'urgence,
 - 1 place d'accueil temporaire.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2008 en application de l'article L.313-1 du CASF pour le FAM et à compter du 04 janvier 2002 pour le FAS. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : **Etablissement public de santé** de CHATEL SUR MOSELLE
N° FINESS : 88 078 026 7
Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Entité Etablissement : **FAM Les Jonquilles** à CHATEL-SUR-MOSELLE
N° FINESS : **88 000 651 5**

Catégorie 437 **FAM**

Capacité totale : **24 places**

Nombre de places	Code discipline	Code Type d'activité	Code clientèle
10	939 - Accueil médicalisé pour PH	11 - hébergement complet - internat	121 - Retard mental profond avec T.A
10	939 - Accueil médicalisé pour PH	11 - hébergement complet - internat	700 - PH "Agées"
2	939 - Accueil médicalisé pour PH	21 - accueil de jour	700 - PH "Agées"
2	658 - Accueil temporaire pour PH	11 - hébergement complet - internat	700 - PH "Agées"

Entité Etablissement : FAS Les Jonquilles à CHATEL-SUR-MOSELLE
N° FINESS : 88 078 851 8

Catégorie 382 Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Capacité totale : 26 places

Nombre de places	Code discipline	Code Type d'activité	Code clientèle
25	936-Accueil en foyer de vie pour PH	11 - hébergement complet - internat	010 - toutes Déf. PH S.A.I
1	936- Accueil en foyer de vie pour PH	21 - accueil de jour	010 - toutes Déf. PH S.A.I

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5, Place Carrière - 54000 NANCY.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Monsieur le Directeur Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le 14 JUIN 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Lorraine,

P/Le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,


Claude D'HARCOURT
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Sébastien LEPETIT

Marie-Hélène MAÎTRE



ARRETE

Nommant un administrateur provisoire

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L313-14 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU les dysfonctionnements dans le fonctionnement constatés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » sis 25 rue de la 2ème DB – 88270 VILLE-SUR-ILLON , établissement privé à but non lucratif géré par l'Association la Bienfaitante de l'Ilion .
- VU le rapport définitif en date du 5 juin 2013 , établi suite à l'inspection diligentée au sein de l'établissement du 18 au 20 mars 2013,

CONSIDERANT les difficultés de l'établissement à mettre fin aux dysfonctionnements constatés; et par voie de conséquence les risques pour la sécurité des personnes accueillies ;

CONSIDERANT l'accord de l'Association la Bienfaitante de l'Ilion à la présente démarche;

SUR proposition conjointe du délégué territorial des Vosges de l'ARS de Lorraine et du directeur général des services du département,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Mr Jean-Louis Puvilland est nommé administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » à Ville sur Ilion, pour une durée de six mois à compter du 17 juin 2013. Ce mandat pourra être renouvelé une fois en cas de besoin.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplira, au nom du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Général et pour le compte de l'établissement les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés, conformément à sa lettre de mission.

Article 3 : La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée à la somme de 600 euros TTC par jour d'intervention, soit un montant prévisionnel de 30.000 € pour cinquante jours d'intervention. Les frais de mission pour la même durée d'intervention sont évalués à la somme de 10.800 €. En application des dispositions de l'article L313-14-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la rémunération et les frais de mission de l'administrateur provisoire sont supportés par l'établissement Saint-Joseph.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mme la Présidente de l'Association La Bienfaisante de l'Ilion et à Monsieur le Directeur de l'établissement Saint-Joseph.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS, le délégué territorial des Vosges de l'ARS, le directeur général des services du département, le directeur du Pôle de développement des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 17 JUIN 2013

Le Président du Conseil
Général

Le Directeur Général
de l'ARS de Lorraine

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités



Sébastien LEPETIT

Claude d'Harcourt

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0606 DU 18 JUIN 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **274 016 €** soit :

- 1) **274 016 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 164 893 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 63 540 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD
 - 6 286 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)
 - 39 297 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale


Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0607 DU 18 JUNI 2013
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 712 604 €** soit :

1) **2 635 237 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 324 109 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 32 045 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 152 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 272 415 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 4 516 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) **24 799 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) **51 991 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) **577 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
577 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale



Marie-Christine GABRION

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88-2013-0608 DU 18 JUIN 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 795 639 €** soit :

1) 4 396 007 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 861 728 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 43 047 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 6 986 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 480 464 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 3 782 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

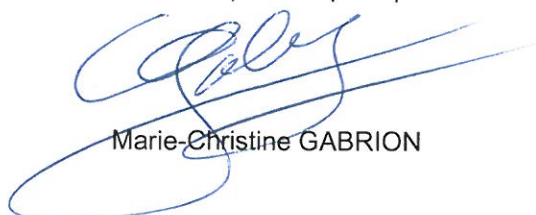
2) 317 462 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 82 170 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0609 DU 18 JUNI 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - SAINT-DIE DES VOSGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 792 885 €** soit :

1) 2 691 791 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 225 661 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 39 255 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 369 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 412 336 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 9 170 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 51 300 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 41 698 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 8 096 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 5 613 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME
- 2 483 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale


Marie-Christine GABRION

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0610 DU 18 JUIN 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 193 099 €** soit :

1) 2 995 805 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 622 150 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 31 639 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 4 337 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 331 845 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 5 834 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 117 996 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 78 652 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 646 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
646 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale


Marie-Christine GABRION

**ARRETE N°2013-0634 du 19 JUIN 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
ACCORDE A LA SOCIETE « AGEVIE – ASSISTANCE DU GRAND EST »**

MODIFICATION DE L'ACTIVITE D'UN SITE DE RATTACHEMENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;
- Vu** l'arrêté n°20120111-019 du 11 janvier 2012 portant modification de l'autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical sollicitée par la Société AGEVIE-ASSISTANCE DU GRAND EST ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu** la circulaire n° DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Considérant** le dossier de demande présenté le 27 février 2013 par la société « AGEVIE – ASSISTANCE DU GRAND EST », en vue d'obtenir l'autorisation de stocker de l'oxygène à usage médical gazeux sur le site de rattachement sis 4 rue de Coinville – Zone Industrielle – 57255 Sainte-Marie-Aux-Chênes ;
- Considérant** l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique dans son rapport en date du 18 juin 2013 ;
- Considérant** l'avis favorable rendu par le Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 janvier 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société « AGEVIE – ASSISTANCE DU GRAND EST » est autorisée à dispenser de l'oxygène médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : ZA du Breuil – 850 rue Robert Schuman 54850 MESSEIN

Pharmacien responsable : Monsieur Guillaume GENTY

Pharmaciens Adjoints : Madame Chantal HEIDEINGER et Madame Nathalie VERNEYRE

Site principal de dispensation : ZA du Breuil – 850 rue Robert Schuman 54850 MESSEIN,
Pharmacien responsable : M. Guillaume GENTY
Le stockage et la dispensation d'oxygène gazeux et liquide est assuré depuis le site de Messein.

Sites de rattachement :
▪ 4 rue de Coinville – Zone Industrielle – 57255 Sainte-Marie-Aux-Chênes. Ce site de rattachement assure l'entreposage de concentrateurs d'oxygène et le stockage d'oxygène gazeux.
Pharmacien responsable : Madame Chantal HEIDEINGER

▪ 22 avenue de la Fontenelle 88190 GOLBEY. Ce site de rattachement n'assure que l'entreposage de concentrateurs d'oxygène
Pharmacien responsable : Madame Chantal HEIDEINGER

Aire géographique desservie :

- Lorraine : Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88) ;
- Champagne Ardenne : Marne (51), Haute Marne (52), Ardennes (08) ;
- Franche Comté : Territoire de Belfort (90), Haute-Saône (70) ;
- Alsace : Haut-Rhin (68), Bas-Rhin (67).

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'ARS Lorraine ;

ARTICLE 3 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Après de Madame la Ministre des Affaires sociales de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif compétent - pour le recours contentieux.

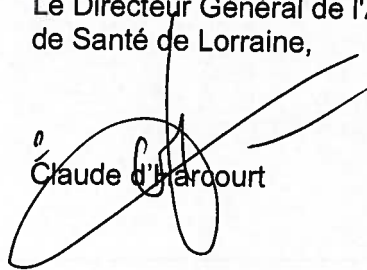
ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « AGEVIE – ASSISTANCE DU GRAND EST » à Messein et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Conseil Central de la Section D) ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vosges ;

et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lorraine, des Vosges et de la Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine,


Claude d'Harcourt

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE



Délégation territoriale
des Vosges

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0196

**PORTANT FIXATION DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2013
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES RATTACHES
A
L'IFPro de DARNEY**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/233/DDASS/PS/md du 26 avril 2006 autorisant la création d'un SESSAD de 10 places sur Vittel, rattaché à l'IFPro de Darney et par redéploiement partiel de ce dernier, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-345 du 11 juin 2008, désigné SESSAD « Les Sources » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/330 du 20 juin 2008 autorisant la création d'un SESSAD ITEP de 20 places dans le cadre de la restructuration de l'IFPro de Darney, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009 / 189 du 25 mai 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 /167 du 27 avril 2009 autorisant la création d'un ITEP de 7 places par redéploiement partiel de l'IFPro de Darney ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 / 472 du 03 août 2009 autorisant la création de 10 places de SESSAD Pro rattaché à l'IFPro de DARNEY géré par l'UGECAM Nord-Est ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 / 17 du 14 janvier 2010 autorisant l'extension de 10 places du SESSAD « Les Sources » rattaché à l'IFPro de DARNEY et géré par l'UGECAM Nord-Est, avec modification de l'âge minimum d'accueil ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Préfet des Vosges et l'UGECAM Nord-Est en date du 30 novembre 2009, révisé le 30 septembre 2010 compte tenu de l'intégration de l'ITEP ;

Considérant la notification budgétaire en date du 29 mai 2013 du CPOM de Darney ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globalisée Commune (DGC) allouée à l'UGECAM Nord-Est pour le CPOM de DARNEY, est fixée à **3.895.347 €** et se répartit entre les différents établissements comme suit :

Etablissement ou Service	N° FINESS	Montant dotation
IFPro de Darney	88 078 124 0	2 669 267 €
SESSAD Vittel-Darney "Les Sources"	88 000 433 8	199 362 €
SESSAD ITEP Epinal	88 000 650 7	388 178 €
SESSAD Pro Darney	88 000 673 9	182 012 €
ITEP "Les Images" Epinal	88 000 667 1	456 528 €
TOTAL		3 895 347 €

Article 2.- Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge de l'assurance maladie (IFPro et ITEP), sont intégrés dans cette dotation globalisée.

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2013, pour les établissements théoriquement tarifés sous prix de journée, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie sont arrêtés comme suit :

IFPro DARNEY :

- Semi-internat : **187,98 €**
- Internat : **281,96 €** (forfait journalier inclus)

ITEP d'EPINAL :

- Internat : **393,56 €** (forfait journalier inclus).

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM Nord-Est et à l'IFPro de DARNEY.

FAIT A EPINAL, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0197

**PORTANT FIXATION DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2013
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES RATTACHES
A
L'IME du VAL D'AJOL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/357/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant partiellement la restructuration de l'IMP du Val d'Ajol par l'officialisation d'une section autistes de 10 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/764/DDASS/PS/MD du 25 novembre 2005 autorisant partiellement la création d'un SESSAD de 6 places rattaché à l'IMP du Val d'Ajol, par diminution de la capacité de ce dernier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/69/DDASS/PS/MD du 16 mars 2006 autorisant la restructuration complète de l'IMP du Val d'Ajol, par la création du solde de 6 places du SESSAD ;

VU l'arrêté DGARS / n° 2010-134 du 02 juillet 2010 autorisant l'extension de 10 places du SESSAD des « Trois Rivières » rattaché à l'IME du Val d'Ajol ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'IME du Val d'Ajol conclu entre l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et l'UGECAM Nord-Est en date du 6 juin 2011 prévoyant l'intégration de l'extension des 10 places du SESSAD des « Trois Rivières » ;

Considérant la notification budgétaire en date du 29 mai 2013 du CPOM du Val d'Ajol ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice 2013, la Dotation Globalisée Commune (DGC) allouée à l'UGECAM Nord-Est dans le cadre du CPOM concernant l'IME du Val d'Ajol, est fixée à 2.520.649 € et se répartit selon le tableau ci-dessous.

Etablissement ou service	N° FINESS	Montant de la dotation
IME du Val d'Ajol	88 078 051 5	2 168 042,00 €
SESSAD "Les 3 Rivières" de REMIREMONT	88 000 414 8	352 607,00 €
TOTAL		2 520 649,00 €

Article 2.- Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge de l'assurance maladie (IME), sont intégrés dans cette dotation globalisée.

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2013, pour l'IME auparavant tarifé sous prix de journée, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : 166,45 €
- Internat : 249,68 € (forfait journalier inclus)

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM Nord-Est et à l'IME du VAL D'AJOL.

FAIT A EPINAL, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Médico-Social de la délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0198
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2013**

**A
La MAISON DE LA PERSONNE
POLYHANDICAPEE
(MAS et CEPH)
« les Charmilles » de THAON les VOSGES**

**CEPH : n° FINESS 880785522
MAS : n° FINESS 880789326**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-35 du 3 février 1995 fixant la capacité de la MAS « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES à 28 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/99/293 du 21 février 2000, autorisant l'extension de 3 places de la capacité du CEPH de THAON, portant ainsi sa capacité à 15 places ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2003-217 du 23 juin 2003 autorisant l'extension de 12 places de la capacité de la MAS « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES, portant ainsi sa capacité à 40 places ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MPP « Les Charmilles » pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire par courrier en date du 3 juin 2013 par la personne ayant qualité pour représenter la MPP « Les Charmilles » ;

Considérant la notification budgétaire transmise en date du 7 juin 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la la MPP « Les Charmilles » de **THAON LES VOSGES** - n° **FINESS CEPH : 88 078 5522** – **MAS : 88 078 9326** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		4 691 512,86 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 874,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	3 598 680,86 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	574 958,00 €		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I		4 691 512,86 €
	Produits de la tarification	4 149 109,13 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers	254 970,00 €	
	Forfaits journaliers CRETON	53 460,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	119 800,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédent	114 173,73 €	

Article 2.- A compter du **1er juillet 2013**, les prix de journée applicables à la Maison de la Personne Polyhandicapée « **Les Charmilles** » de Thaon les Vosges sont fixés à :

- **CEPH -n° FINESS 88 078 552 2 :**

- pour les - de 20 ans : Internat : **200,40 €** (forfait journalier inclus)

- pour les + de 20 ans : en application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée (hors forfait journalier et repas) ou Forfait journalier soins à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer en plus à	Repas à facturer en plus à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	200,40 €		18,00 €	
	Semi-internat				

- **MAS -n° FINESS 88 078 932 6 :**

- **Internat : 293,46 € (hors forfait journalier).**

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de la Personne Polyhandicapée à Thaon les Vosges.

FAIT A EPINAL, le

20 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis **RAPENNE**.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0199

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS 2013**

**du Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association
TURBULENCES à SAINT DIE**

N° FINESS 88 000 669 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 307 du 2 juin 2009 autorisant l'Association TURBULENCES à créer un SAMSAH de 10 places à Saint Dié ;
- VU** la mise en œuvre du fonctionnement du SAMSAH depuis le 1^{er} décembre 2011 ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH de Saint Dié pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, par messagerie en date du 5 juin 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Considérant** la notification budgétaire en date du 17 juin 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) **géré par l'association Turbulences à Saint Dié – FINESS n° 88 000 669 7** est fixé à :

209.993 € dont 4.353 € non reconductibles.

Article 2.- Le forfait journalier de soins est fixé à **73,76 €**.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges, à l'association Turbulences et au SAMSAH.

FAIT A EPINAL, le

20 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0201

**PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013
DE
La MAISON du XXI^e SIECLE
A SAINT DIE**

N° FINESS 88 000 639 0 et 88 000 638 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-118 du 20 avril 2001 autorisant l'Association TURBULENCES à créer une Maison d'Accueil Spécialisé à Saint-Dié de 15 places pour adultes polyhandicapés et autistes ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-119 du 20 avril 2001 autorisant l'Association TURBULENCES à créer un Institut Médico-Educatif à Saint-Dié de 25 places au titre des annexes XXIV et XXIV ter au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison du XXI^e Siècle à Saint Dié pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, par messagerie en date du 5 juin 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification budgétaire en date du 17 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la **Maison du XXI^e Siècle à Saint Dié** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I		3 689 428,08 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 000,08 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 887 135,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	21 765,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	417 293,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I		3 689 428,08 €
	Produits de la tarification	3 561 140,58 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	21 765,00 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers Cretons	106 105,50 €	
	Forfaits journaliers Adultes	0,00 €	
	Autres participations des usagers	106 105,50 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	22 182,00 €		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement accordée à la **Maison du XXI^e Siècle à SAINT DIE**, est fixée à **3.561.140,58 €** et répartie de la façon suivante :

- **IME n° FINESS 88 000 6390 : 1.858.309,58 €**
- **MAS n° FINESS 88 000 6382 : 1.702.831,00 €.**

- Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée moyens indicatifs de l'IME de la Maison du 21^e siècle, opposables entre régimes d'assurance maladie, sont arrêtés à :
- **semi-internat** : **253,73 €**
 - **Internat – de 20 ans** : **389,85 € (forfait journalier inclus)**
 - **Internat + de 20 ans** : **389,85 € (hors forfait journalier de 18 €)**, ce dernier devant être facturé en plus à l'intéressé, en application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005.
- Article 4 :** Le prix de journée moyen indicatif 2013 de la **MAS** de la Maison du XXI^e Siècle à SAINT DIE, opposable entre régimes d'assurance maladie, est fixé à **288,86 € (hors forfait journalier)**.
- Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 7.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Turbulences et à la Maison du XXI^e Siècle à St Dié.

FAIT A EPINAL, le **20 JUIN 2013**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPPENNE**.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0202

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2013**

**de la MAS « MOSAIQUE » gérée par l'association
TURBULENCES à SAINT DIE**

N° FINESS 88 000 670 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 308 du 2 juin 2009 autorisant l'Association TURBULENCES à créer une Maison d'Accueil Spécialisé à Saint-Dié de 28 places à temps complet (sur 37 places demandées)
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-114 du 25 juin 2010 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées à la Maison d'Accueil Spécialisé géré par l'Association TURBULENCES à ST DIE ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2012-0944 du 11 septembre 2012 autorisant la création du solde de 6 places (2 places d'accueil de jour, 2 places en accueil temporaire, 2 places d'urgence) pour personnes polyhandicapées à la Maison d'Accueil Spécialisé MOSAIQUE gérée par l'Association TURBULENCES à ST DIE ;

Considérant les enveloppes budgétaires CNSA obtenues en 2010, 2011 2012 et 2013 permettant le financement de la totalité des 31 places de MAS ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS MOSAIQUE de Saint Dié pour l'exercice 2013 ;

Considérant la notification budgétaire en date du 31 mai 2013 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la **MAS « MOSAIQUE »** gérée par l'association **Turbulences à Saint Dié – FINESS** n° 88 000 6705 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	431 649,61 €	3 044 334,74 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 897 685,13 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	715 000,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	2 871 804,74 €	3 044 334,74 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	172 530,00 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent		

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale accordée à la **MAS « MOSAIQUE »** gérée par l'Association **TURBULENCES à SAINT DIE**, est fixée à **2.871.804,74 €**.


Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée moyens indicatifs de la **MAS « MOSAIQUE »** opposable entre régimes d'assurance maladie, sont fixés à :

- **Internat (permanent, temporaire, d'urgence) : 276,46 € (hors forfait journalier)**
- **Semi-internat (accueil de jour) : 201,56 €.**

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Turbulences et à la MAS « MOSAIQUE ».

FAIT A EPINAL, le 20 JUIN 2013

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Médico-Social
de la délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 203

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2013**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
D'EPINAL – Section POLYHANDICAP
N° FINESS : 88 078 924 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 94.404 du 11 août 1994 autorisant l'IME d'Epinal géré par ADAPEI des Vosges, à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 pour recevoir, en semi-internat, 40 enfants ou adolescents de 6 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 94.406 du 11 août 1994 autorisant l'ADAPEI des Vosges à créer un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés par restructuration de l'IME « Clair Matin » d'EPINAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2088/336/DDASS/PS/MD modifiant l'agrément de l'IME d'Epinal – section POLYHANDICAP géré par l'association ADAPEI des Vosges par abaissement du seuil de l'âge d'admission des enfants accueillis ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'EPINAL – section POLYHANDICAP n° FINESS 88 078 924 3 pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 29 mai 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif d'EPINAL – Section POLYHANDICAP - n° FINESS 88 078 924 3 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	94 176,15 €	540 428,15 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	405 179,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel <i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	41 073,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure <i>dont non reconductibles</i>		
	Reprise de déficit		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Forfaits journaliers Autres participations des usagers			
Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		760,00 €	
Reprise d'excédent		43 798,16 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée applicable à l'IME d'Epinal – POLYHANDICAP pour les – **de 20 ans** est fixé à compter du **1er juillet 2013** à **194,73 €**.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0204

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT pour l'année 2013
du SESSAD rattaché à l'IME de SAINT DIE**

N° FINESS : 88 078 565 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR 96-271 du 22 juillet 1996 autorisant le SESSAD rattaché à l'IME de SAINT DIE à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, et portant sa capacité à 20 places ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 5 pour St Dié, soit une nouvelle capacité de 25 places ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de SAINT DIE – n° FINESS 88 078 565 4 pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** la notification transmise en date du 29 mai 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD ADAPEI de SAINT DIE – N° FINESS 88 078 565 4-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	23 000,00 €	380 638,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	312 791,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	44 847,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	380 638,00 €	380 638,00 €
	Produits de la tarification = dotation globale		
	Groupe II	0,00 €	
	Forfaits journaliers	0,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement s'élève à **380.638 €**, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

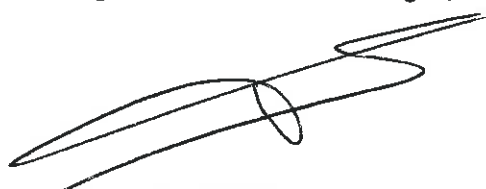
Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME de SAINT DIE.

FAIT A EPINAL, le **2 0 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Médico-Social
de la délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0205

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2013**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
de SAINT-DIE**

N° FINESS : 88 078 048 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-256 du 10 août 2001 autorisant l'extension de l'IME "Clair Matin" à SAINT-DIE, et portant sa capacité de 53 à 70 places -soit 17 places supplémentaires dont la création de 8 places d'internat- ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-44 du 10 février 2010 modifiant l'agrément de l'IME "Clair Matin" à SAINT-DIE dans la limite autorisée de 70 places : internat porté de 8 à 10 places et semi-internat ramené de 62 à 60 places ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de SAINT DIE n° FINESS 88 078 048 1 pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 29 Mai 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de SAINT DIE - n° FINESS 88 078 048 1 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	309 829,02 €	2 024 967,02 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 447 803,81 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	267 334,19 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>			
Reprise de déficit			
Recettes	Groupe I	1 885 145,83 €	2 024 967,02 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	7 709,41 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers	7 709,41 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	50 745,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	81 366,78 €		

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'IME de SAINT DIE pour les - de 20 ans sont fixés à compter du 1er juillet 2013 à :

- **internat :** 351,91 € (forfait journalier inclus)
- **semi-internat :** 114,70 €.

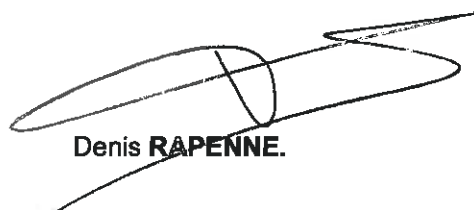
Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er juillet 2013 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	351,91 €		18,00 €	
	Semi-internat	114,70 €			
FAM	Internat	72,23 €	279,68 €		
	Semi-internat	72,23 €	42,47 €		
Foyer	Internat		351,91 €		
	Semi-internat		114,70 €		
ESAT + Foyer	Internat	351,91 €			3,49 €
	Semi-internat	114,70 €			3,49 €
ESAT	Internat	351,91 €			3,49 €
	Semi-internat	114,70 €			3,49 €

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME de SAINT DIE.

FAIT A EPINAL, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0210

**fixant les prix de journée 2013 applicables
à la Maison d'Accueil Spécialisé pour Adultes
Autistes à LE THOLY**

N° FINESS : 88 000 391 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005/359/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la création de la MAS « AUTISME » de 27 places à LE THOLY, présentée par l'Association ADAPEI des Vosges ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Autisme de LE THOLY n° FINESS 88 000 391 8 pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 29 mai 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Autisme à LE THOLY - n° FINESS 88 000 391 8 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	332 317,00 €	2 082 610,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 455 540,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	294 753,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>			
Reprise de déficit			
Recettes	Groupe I	1 947 449,45 €	2 082 610,00 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	88 200,00 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	45 375,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	1 585,55 €		

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à la MAS Autisme de LE THOLY sont fixés à compter du 1er juillet 2013 à :

- Hébergement : 335,55 € (hors forfait journalier)
- Accueil de jour : 231,93 €.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à la MAS Autisme à LE THOLY.

FAIT A EPINAL, le 20 JUIN 2013

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0322

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2013**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
D'EPINAL – Section SEMI-INTERNAT**

N° FINESS : 88 078 047 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 94.404 du 11 août 1994 autorisant l'IME d'Epinal géré par ADAPEI des Vosges, à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 pour recevoir, en semi-internat, 40 enfants ou adolescents de 6 à 20 ans ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'EPINAL – section SEMI-INTERNAT n° FINESS 88 078 047 3 pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'EPINAL – section SEMI-INTERNAT ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif d'EPINAL – Section SEMI-INTERNAT - n° FINESS 88 078 047 3 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	230 714,53 €	1 160 016,24 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	828 867,65 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	100 434,06 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I	1 148 848,24 €	1 160 016,24 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II		
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	11 168,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée applicable à l'IME d'Epinal – Semi internat pour les – de 20 ans est fixé à compter du 1er juillet 2013 à **166,87 €**.

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er juillet 2013 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	166,87 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	72,23 €	94,64 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		166,87 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	166,87 €			3,49 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	166,87 €			3,49 €

Article 4.-Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4 Rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0323

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} juillet 2013**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
de SAINT AME**

N° FINESS : 88 078 123 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-578 du 1^{er} décembre 1995 autorisant la création d'une section de 12 places pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique au sein de l'IME de SAINT AME ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2011/12 du 19 janvier 2011 ramenant la capacité de l'IME de St Amé à 40 places dont 8 pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de SAINT AME n° FINESS 88 078 123 2 pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de SAINT AME ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de ST AME - n° FINESS 88 078 123 2 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	310 073,00 €	1 433 840,74 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	968 844,74 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	154 923,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>			
Reprise de déficit			
Recettes	Groupe I	1 431 506,74 €	1 433 840,74 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	500,00 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III	1 834,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	0,00 €		

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée applicable à l'IME de ST AME pour les de 20 ans est fixé à compter du **1er juillet 2013 à 201,27 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2012 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	201,27 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	72,23 €	129,04 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		201,27 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	201,27 €			3,49 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	201,27 €			3,49 €

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME de ST AME.

FAIT A EPINAL, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0324

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2013**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
de CHATEL**

N° FINESS : 88 078 511 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-434 du 23 octobre 1995 autorisant l'IME de CHATEL à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 90 places réparties en 52 places de semi-internat et 38 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/332/DDASS/PS/MD du 18 juin 2008 modifiant l'agrément de l'IME de Châtel, par augmentation de 4 places d'internat et par diminution correspondante de semi-internat, portant les nouvelles capacités à 42 places d'internat et 48 places de semi-internat ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de CHATEL n° FINESS 88 078 511 8 pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 Mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire en date du 17 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CHATEL - n° FINESS 88 078 511 8 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		3 027 598,60 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 211,58 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 303 205,39 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	217 181,63 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I		3 027 598,60 €
	Produits de la tarification	2 918 721,42 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers Creton	26 906,10 €	
	Autres participations des usagers	2 196,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 710,10 €	
		23 000,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédent	81 971,08 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'IME de CHATEL pour les - de 20 ans sont fixés à compter du 1er juillet 2013 à :

- **internat :** 222,38 € (forfait journalier inclus)
- **semi-internat :** 134,32 €.

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2012 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	222,38 €		18,00 €	
	Semi-internat	134,32 €			
FAM	Internat	72,23 €	150,15 €		
	Semi-internat	72,23 €	62,09 €		
Foyer	Internat		222,38 €		
	Semi-internat		134,32 €		
ESAT + Foyer	Internat	222,38 €			3,49 €
	Semi-internat	134,32 €			3,49 €
ESAT	Internat	222,38 €			3,49 €
	Semi-internat	134,32 €			3,49 €

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME de CHATEL.

FAIT A EPINAL, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0326

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT pour l'année 2013**

**du SESSAD AVSEA de DOGNEVILLE
rattaché à l'IME « Jean Poirot »**

N° FINESS 88 000 329 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/807/DDASS/PS/MD du 27 octobre 2004 autorisant la création du SESSAD de 12 places rattaché à l'IMP « Jean Poirot », réparti sur les sites de Fontenoy le Château et Epinal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/476/DDASS/PS/MD du 03 Août 2009 autorisant la l'extension non importante de 3 places du SESSAD de Fontenoy-Epinal rattaché à l'IME « Jean Poirot » géré par l'AVSEA des Vosges
- VU** l'arrêté ARS 2012 – 0667 du 10 juillet 2012 modifiant l'agrément du SESSAD géré par l'AVSEA à DOGNEVILLE avec une extension de 6 places de sa capacité, portant ainsi sa capacité à 21 places ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de DOGNEVILLE rattaché à l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY LE CHATEAU – n° FINESS 88 000 329 8 pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, par courrier en date du 10 juin 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de DOGNEVILLE rattaché à l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY LE CHATEAU ;
- Considérant** la notification budgétaire en date du 17 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles du **SESSAD de DOGNEVILLE** géré par l'**AVSEA - N° FINESS 88 000 329 8-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	20 231,00 €	362 497,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	293 273,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	48 993,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	362 497,00 €	362 497,00 €
	Produits de la tarification = dotation globale		
	Groupe II	0,00 €	
	Forfaits journaliers	0,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent		

- Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale accordée au SESSAD géré par l'AVSEA à DOGNEVILLE, est fixée à **362.497 €**, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVSEA et au SESSAD de DOGNEVILLE.

FAIT A EPINAL, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0327

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT pour l'année 2013
du SESSAD rattaché à
l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF D'EPINAL**

N° FINESS : 88 078 564 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR 89-195 du 21 juin 1989 autorisant à titre définitif la création à EPINAL d'un SESSAD pour enfants âgés de 0 à 20 ans, d'une capacité de 32 places, dont la gestion est assurée par l'ADAPEI des Vosges, avec obligation de rattachement aux 4 IME situés dans la zone d'implantation d'EPINAL, MANDRES SUR VAIR, SAINT DIE et SAINT AME
- VU** les arrêtés SGAR n° 94/405 et 407 du 11 août 1994 ainsi que les arrêtés n° 94/589 et 592 du 3 novembre 1994, autorisant l'ADAPEI des Vosges à créer un SESSAD rattaché à l'IME d'Epinal pour une capacité de 14 places dont 6 pour enfants polyhandicapés de 0 à 20 ans.
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 4 pour Epinal, soit une nouvelle capacité de 18 places ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD d'EPINAL – n° FINESS 88 078 564 7 pour l'exercice 2013 ;

- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD d'EPINAL ;
- Considérant** la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD ADAPEI d'EPINAL – N° FINESS 88 078 564 7-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	24 854,00 €	276 385,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	216 366,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	35 165,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	276 385,00 €	276 385,00 €
	Produits de la tarification = dotation globale		
	Groupe II	0,00 €	
	Forfaits journaliers	0,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédent	0,00 €	

- Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement allouée au SESSAD ADAPEI d'EPINAL s'élève à **276.385 €**, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0328

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT pour l'année 2013
du SESSAD rattaché à l'IME de SAINT AME**

N° FINESS : 88 078 566 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 92-218 du 17 juillet 1992 autorisant l'extension de 42 à 50 places soit 8 places de la capacité du SESSAD se répartissant en 4 sections, rattachées aux IME d'EPINAL, SAINT-DIE, MANDRES SUR VAIR et SAINT AME ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 2 pour St Amé, soit une nouvelle capacité de 14 places ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de SAINT AME – n° FINESS 88 078 566 2 pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, par courrier du 10 juin 2013 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de SAINT AME ;

Considérant la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD ADAPEI de SAINT AME – N° FINESS 88 078 566 2-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	24 186,00 €	247 041,64 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe II	187 041,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe III	35 814,64 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reductibles</i>			
	Reprise de déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I	247 041,64 €	247 041,64 €
	Produits de la tarification = dotation globale		
	Groupe II		
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement s'élève à **247.041,64 €**, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et au SESSAD de SAINT AME.

FAIT A EPINAL, le

20 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0329

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT pour l'année 2013
du SESSAD de CHATENOIS**

N° FINESS : 88 078 567 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 92-218 du 17 juillet 1992 autorisant l'extension de 42 à 50 places soit 8 places de la capacité du SESSAD se répartissant en 4 sections, rattachées aux IME d'EPINAL, SAINT-DIE, MANDRES SUR VAIR et SAINT AME ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 8 pour Châtenois, soit une nouvelle capacité de 20 places ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de CHATENOIS – n° FINESS 88 078 567 0 pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire, par courrier en date du 10 juin 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD ADAPEI de CHATENOIS – N° FINESS 88 078 567 0-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	32 152,00 €	373 436,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	297 682,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	43 602,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	372 830,00 €	373 436,00 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00 €	
	Forfaits journaliers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	606,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement s'élève à **372.830 €**, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

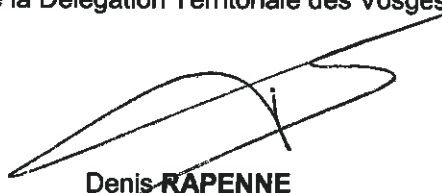
Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et au SESSAD de CHATENOIS.

FAIT A EPINAL, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0336

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2013
A**

**L'INSTITUT MEDICO-TECHNIQUE
de NEUFCHATEAU**

N° FINESS : 88 078 038 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-130 du 25 avril 1995 autorisant l'IMT de NEUFCHATEAU à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 72 places réparties en 30 places de semi-internat et 42 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/478/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 modifiant l'agrément de l'IMT de Neufchâteau : 80 places réparties en 42 places d'internat et 38 places de semi-internat, pour garçons et filles de 12 à 20 ans ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IMT de NEUFCHATEAU n° FINESS 88 078 038 2 pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire, par courrier en date du 4 juin 2013 reçu le 7 juin 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IMT de NEUFCHATEAU ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Technique de NEUFCHATEAU - n° FINESS 88 078 038 2 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		2 862 620,90 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 483,05 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	20 000,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 184 049,83 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	274 088,02 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I		2 862 620,90 €
	Produits de la tarification	2 670 141,78 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	20 000,00 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers	2 456,96 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédent	135 022,16 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'IMT de NEUFCHATEAU pour les - de 20 ans sont fixés à compter du 1er juillet 2013 à :

- **internat : 269,17 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 164,26 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er juillet 2013 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	269,17 €		18,00 €	
	Semi-internat	164,26 €			
FAM	Internat	72,23 €	196,94 €		
	Semi-internat	72,23 €	92,03 €		
Foyer	Internat		269,17 €		
	Semi-internat		164,26 €		
ESAT + Foyer	Internat	269,17 €			3,49 €
	Semi-internat	164,26 €			3,49 €
ESAT	Internat	269,17 €			3,49 €
	Semi-internat	164,26 €			3,49 €

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IMT de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 20 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0337

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT pour l'année 2013
du SESSAD rattaché à l'ITEP de SENONES**

N° FINESS : 88 000 362 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/213/DDASS/PS/MD du 12 avril 2005 autorisant la création d'un SESSAD de 16 places pour garçons et filles de 3 à 16 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement dans le cadre de la restructuration de l'ITEP « La Combe » à Senones ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/832/DDASS/PS/MD du 19 novembre 2008 autorisant l'extension de 4 places du SESSAD rattaché à l'ITEP de SENONES ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de SENONES – n° FINESS 88 000 362 9 pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD UGECAM rattaché à l'ITEP de SENONES – N° FINESS 88 000 362 9-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	18 900,00 €	302 682,75 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe II	256 982,75 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe III	26 800,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	302 682,75 €	302 682,75 €
	Produits de la tarification = dotation globale		
	Groupe II	0,00 €	
	Forfaits journaliers = dotation globale	0,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement s'élève à **302.682,75 €**, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM Nord-Est et à l'ITEP de SENONES.

FAIT A EPINAL, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges.


Denis RAPENNE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N°2013-0206
Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013
de la Dotation Globalisée Commune des
2 Maisons d'Accueil Spécialisées
Gérées par**

**LA FEDERATION MEDICO-SOCIALE DES
VOSGES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n°266 du 25 juillet 1990 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 22 places à VINCEY gérée par la Fédération Médico-Sociale (FMS) des Vosges, l'arrêté SGAR n° 2000-110 du 3 mai 2000 autorisant l'extension de 22 à 34 places ainsi que l'arrêté SGAR n°2003-224 du 26 juin 2003 autorisant la MAS à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux;
- VU** l'arrêté SGAR n° 93/168 du 20 AVRIL 1993 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 22 places à DARNEY gérée par la Fédération Médico-Sociale (FMS) des Vosges, ainsi que l'arrêté SGAR n° 2003-216 du 23 juin 2003 autorisant l'extension de 22 à 29 places

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Préfet des Vosges et la Fédération Médico-Sociale des Vosges en date du 19 février 2010 ;

Considérant la notification budgétaire en date du 28 mai 2013 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globalisée Commune (DGC) allouée à Fédération Médico-Sociale des Vosges pour le CPOM, est fixée à **4 649 320 €** et se répartit entre les différents établissements comme suit :

Etablissement	N° FINESS	Dotation
MAS L'AQUARELLE de VINCEY	880788799	2 513 985,00 €
MAS L'EFFEUILLY à DARNEY	880780432	2 135 335,00 €

Article 2.- Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2013 sont fixés à :

➤ **MAS de VINCEY : 226.02 €**

➤ **MAS de DARNEY : 220.52 €**

Article 3.- Les acomptes mensuels seront virés respectivement pour chaque structure sur le compte de la Fédération Médico-Sociale des Vosges ouvert CCM Centre Vosges EPINAL sous le compte n° 10278-06101-00053940345 clé 12.


Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fédération Médico-Sociale des Vosges.

FAIT A EPINAL, le **21 JUIN 2013**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis **RAPPENNE**



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2013-0207

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013
De la Dotation Globalisée Commune des
établissements rattachés à**

L'IEM La Courtine à Remiremont

N° FINESS 880784467

Géré par l'Association Handas APF

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n°95/266 du 20 juillet 1995 autorisant l'Institut « la Courtine » à Remiremont à fonctionner au titre de l'annexe XXIV pour une capacité de 20 places dont une temporaire et géré par l'Association HANDAS à Paris,
- VU** l'arrêté n°2005/360/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la création d'une MAS « Accueil de jour » de 12 places pour polyhandicapés à EPINAL, gérée par l'Association HANDAS à Paris, ainsi que l'arrêté n°2009/481/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 autorisant l'extension non importante de 2 places portant la capacité à 14 places ;
- VU** l'arrêté DGARS/N°2011/101 du 10 mars 2011 autorisant la création d'un Service de Soins à Domicile (SSAD) de 2 places par l'Association des Paralysés de France (APF) à Remiremont ;

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Préfet des Vosges et l'Association Handas APF en date du 31 décembre 2010 ;

Considérant la notification budgétaire en date du 28 mai 2013 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globalisée Commune (DGC), allouée à l'IEM La Courtine à Remiremont pour le CPOM est fixée à 2 359 757 € et se répartit comme suit :

Etablissement ou Service	Montant dotation
IEM La Courtine Remiremont	1 399 134 €
MAS Boulv'Art Epinal	960 623 €
Service de Soins à Domicile Remiremont	0 €

Pour l'exercice 2013, le fonctionnement du Service de Soins à Domicile sera assuré avec les moyens de l'IEM La Courtine à Remiremont.

Article 2.- Pour les structures précédemment sous prix de journée, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2013 sont fixés à :

➤ **IEM REMIREMONT**

Internat : 536.56 € (forfait journalier inclus)

Semi-internat : 412.74 €

➤ **MAS Boulv'Art EPINAL : 349.06 €**

Article 3.- Les acomptes mensuels seront virés sur le compte de l'Association HANDAS Institut d'Enfant LA COURTINE n° FINESS 88 078 446 7, ouvert à la BNP Paribas PARIS sous le n° 30004 02790 00010105189 48.

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IEM La Courtine à REMIREMONT.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,


Denis RAPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2013-208

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNE 2013
de
L'IME « L'Eau Vive » à DARNEY**

N° FINESS : 88 078 5274

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/PS/2004/690 du 13 septembre 2004 autorisant une extension non importante de 6 places en semi-internat à l'Institut Médico-Educatif « L'eau vive », 33 rue stanislas à 88260 DARNEY ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes reçues en date du 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME l'Eau Vive à DARNEY pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaire du 29 mai 2013 ;

Considérant votre réponse du 6 juin 2013

Considérant la notification budgétaire transmise en date du 14 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME l'Eau Vive à DARNEY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I	242 851,13 €	1 149 044,45 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	828 655,09 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	77 538,23 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I	1 058 483,64 €	1 149 044,45 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	9 565,00 €	
	Forfaits journaliers Cretons	3 060,00 €	
	Forfaits journaliers Adultes		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 505,00 €	
Groupe III	72 377,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	8 618,81 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification de l'IME l'Eau Vive à DARNEY est fixée à **1 058 483.64 €**.

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'IME l'Eau Vive de Darney pour les **– de 20 ans** sont fixés à compter du **1er août 2012** à :

- **internat :** 160.09 € (forfait journalier inclus)
- **semi-internat :** 112.47 €.

Article 4.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du **1er juillet 2013** ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	160,19 €		18,00 €	
	Semi-internat	112,47 €			
FAM	Internat	72,23 €	87,96 €		
	Semi-internat	72,23 €	40,24 €		
Foyer	Internat		160,19 €		
	Semi-internat		112,47 €		
ESAT + Foyer	Internat	160,19 €			3,49 €
	Semi-internat	112,47 €			3,49 €
ESAT	Internat	160,19 €			3,49 €
	Semi-internat	112,47 €			3,49 €

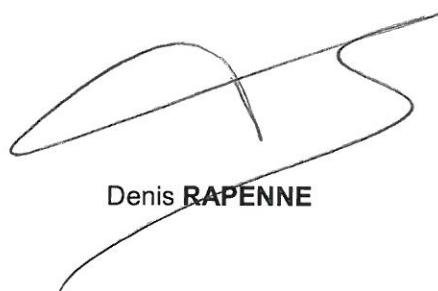
Article 5.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 7.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME l'Eau Vive à DARNEY.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2013-0209

**PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013**

du

**Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
de l'APF à EPINAL**

N° FINESS : 88 078 0556

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 92/219 du 17 juillet 1992 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile à Epinal, ainsi que l'arrêté DGARS/N° 229 du 3 septembre 2010 portant la capacité à 47 places ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF d'EPINAL pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaires en date du 28 mai 2013 ;

Considérant votre réponse du 3 juin 2013 ;

Considérant la notification budgétaire transmise en date du 7 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF d'EPINAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I	80 343,13 €	1 287 929,23 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 066 255,94 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	141 330,16 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I	1 273 979,46 €	1 287 929,23 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	5 135,00 €	
	Forfaits journaliers Cretons		
	Forfaits journaliers Adultes		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 135,00 €	
Groupe III	8 376,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	438,77 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement accordée au SESSAD APF d'EPINAL, est fixée à **1 273 979,46 €**.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SESSAD APF d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPPENNE**



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2013-0211

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNE 2013
DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « La petite
Praye »
A MATTAINCOURT**

N° FINESS : 88 000 3959

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005/217/DDASS/PS/md du 12 avril 2005 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 40 places à Mattaincourt ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 21 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS « la petite Praye » à MATTAINCOURT pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaire du 28 mai 2013 ;

Considérant votre réponse du 03 juin 2013

Considérant la notification budgétaire transmise en date du 07 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF d'EPINAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I	597 933,71 €	3 177 403,85 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	2 061 464,05 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	518 006,09 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
Reprise de déficit	0,00 €		
R e c e t t e s	Groupe I	2 918 859,85 €	3 177 403,85 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	257 544,00 €	
	Forfaits journaliers Cretors		
	Forfaits journaliers Adultes	257 544,00 €	
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	1 000,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	0,00 €		

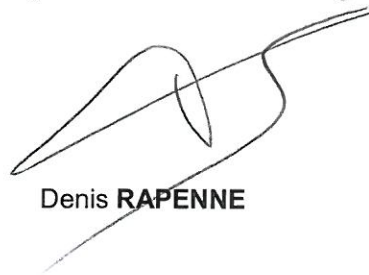
Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification de la MAS « La Petite Praye » à Mattaincourt est fixée à **2 918 859.85 €**.

Article 3.- Le prix de journée applicable à la MAS « LaPetite Praye » à MATTAINCOURT à compter du **1er juillet 2013**, est fixé à **202.26 € (hors forfait journalier)**.

- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHS de Ravenel à MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2013-0212

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE SOINS
POUR L'ANNE 2013
DU
Foyer d'Accueil Médicalisé de Mirecourt**

N° FINESS : 88 000 4049

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté DDASS/PS/2003/418 du 19 juin 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 places dont 2 places d'accueil temporaire, sis rue Alain Mimoun à Mirecourt et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel à 88500 Mirecourt ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 23 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Mirecourt pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaires en date du 28 mai 2013 ;

Considérant votre courrier du 3 juin 2013 ;

Considérant la notification budgétaire transmise en date du 7 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

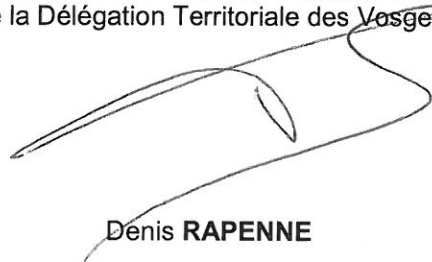
DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé de Mirecourt** – n° FINESS 88 0004049 est fixé à **997 542.42 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **67.57 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et au CHS de Ravenel.

FAIT A EPINAL, le

21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N°2013-0213

**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année
2013 de l'Unité Locale de Diagnostic et d'Evaluation de
l'Autisme**

gérée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel à Mirecourt

N° FINESS : 88 000 4098

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté DDASS/PS/2005/765/md du 30 octobre 2005 autorisant la création d'une antenne vosgienne de diagnostic et d'évaluation dans le cadre régional du dispositif médico-social lorrain sur l'autisme, gérée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel à Mirecourt ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 23 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Unité Locale de Diagnostic pour l'exercice 2013 ;

Considérant la notification budgétaire transmise en date du 28 mai 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles l'Unité Locale de Diagnostic et d'Evaluation de l'Autisme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I	8 013,61 €	51 071,72 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	35 823,65 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	7 234,46 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I	51 071,72 €	51 071,72 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00 €	
	Forfaits journaliers Cretons		
	Forfaits journaliers Adultes		
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'Unité Locale de Diagnostic et d'Evaluation de l'Autisme est fixée à 51 071.72 €.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

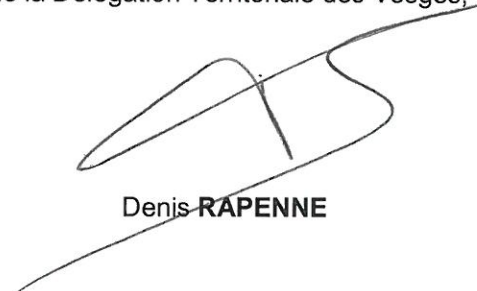
Article 4.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHS de Ravenel.

21 JUIN 2013

FAIT A EPINAL, le

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2013-0214

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR
L'ANNEE 2013
du
Centre Médico-Psycho-Pédagogique
d'EPINAL-NEUFCHATEAU**

N° FINESS : 88 078 3303

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté n° 79/MR-244 du 30 octobre 1979 autorisant la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Epinal, ainsi que l'arrêté SGAR 84/249 du 22 novembre 1984 autorisant de créer une annexe du CMPP d'Epinal à Neufchâteau, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Vosges ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP d'EPINAL/NEUFCHATEAU pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaires en date du 29 mai 2013 ;

Considérant votre réponse du 4 juin 2013 ;

Considérant ma notification du 7 juin 2013

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP d'EPINAL/NEUFCHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I	40 615,10 €	1 412 054,11 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 141 353,08 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	215 323,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
Reprise de déficit	14 762,93 €		
R e c e t t e s	Groupe I	1 134 520,11 €	1 412 054,11 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	15 800,00 €	
	Forfaits journaliers Cretons		
	Forfaits journaliers Adultes		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 800,00 €	
Groupe III	261 734,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	0,00 €		

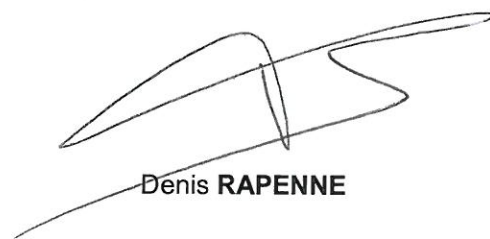
Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique d'EPINAL/NEUFCHATEAU est fixée comme suit, à compter du **1er juillet 2013** :

- Prix de séance : **89.28 €**

- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CMPP d'EPINAL/NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N°2013-0330

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE SOINS
POUR L'ANNE 2013
DU
Foyer d'Accueil Médicalisé de NOMEXY**

N° FINESS : 88 078 8427

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2000/608 du 9 juin 2000 portant extension de la capacité du foyer pour adultes lourdement handicapés « La Traversière » à Nomexy à 30 places, soit une extension de 8 places, sis 1 bis rue Jeanne d'Arc à 88440 Nomexy et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de NOMEXY pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaires du 28 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification budgétaire transmise en date du 14 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé de NOMEXY** est fixé à **675 854.95 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **62.56 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N°2013-0331

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE SOINS
POUR L'ANNE 2013
DU
Foyer d'Accueil Médicalisé APF d'Epinal**

N° FINESS : 88 000 5129

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté DDASS/PS2004/284 du 29 juin 2004 autorisant la médicalisation de 20 places dont 1 d'accueil temporaire sur les 56 places autorisées au sein du Foyer de Vie « La Belle au Bois Dormant » à Epinal, ainsi que l'arrêté n°2009/482/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 autorisant l'extension non importante de 2 places médicalisées ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes reçues le 9 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM APF d'EPINAL pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaires en date du 28 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

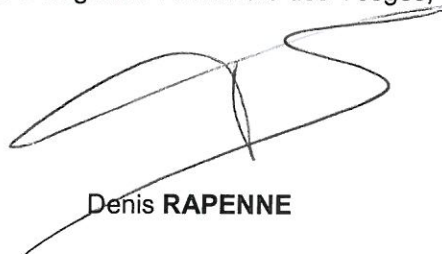
Considérant la notification budgétaire transmise en date du 14 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé APF d'EPINAL** est fixé à **501 897 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **63.58 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et au FAM APF d'Epinal.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N°2013-0332

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE SOINS
POUR L'ANNE 2013
DU
Foyer d'Accueil Médicalisé E.P.I.S.O.M.E à
Monthureux sur Saône
N° FINESS : 88 078 5282**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/2003/525 du 28 juillet 2003 autorisant la création de 15 places de foyer d'accueil médicalisé à Monthureux sur Saône, sis 345 rue des Prussiens à Monthureux sur Saône et géré par l'E.P.I.S.O.M.E à Monthureux sur Saône ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 09 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Monthureux sur Saône pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaires en date du 28 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

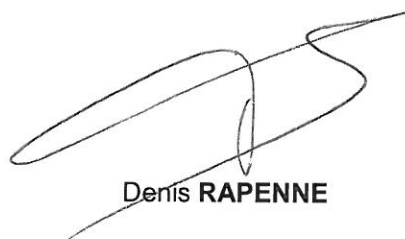
Considérant la notification budgétaire transmise en date du 14 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé de Monthureux sur Saône** – n° FINESS 88 078 5282 est fixé à **323 703.70€**
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **61.10 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et à E.P.I.S.O.M.E de Monthureux sur Saône.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2013-0334

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE SOINS
POUR L'ANNE 2013
DU
Foyer d'Accueil Médicalisé de
RAMBERVILLERS**

N° FINESS : 88 000 5798

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS/N° 2011/39 PDS/DG/SESMS/N°2011/22 du 7 février 2011 autorisant la création de 10 places de Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation du Service expérimental de soins pour adultes handicapés accueillis au FAS annexé au Foyer de Vie du Château de la Forge à 88700 Rambervillers ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes reçues le 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de RAMBERVILLERS pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaires en date du 29 mai 2013 ;

Considérant votre réponse du 5 juin 2013 ;

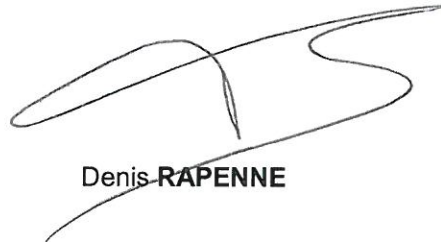
Considérant la notification budgétaire transmise en date du 14 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé de RAMBERVILLERS** est fixé à **239 319.85 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **67.51 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et à l'Association Maisons d'Accueil Marcel Boussac à Epinal.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2013 - 0335

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE SOINS
POUR L'ANNE 2013
DU
Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Patio »
de SAINT-DIE**

N° FINESS : 88 000 677 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2010/205 du 6 août 2010, autorisant la création d'un FAM de 15 places par médicalisation de l'extension de 15 places du FAS « Le Patio » de SAINT-DIE, et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2012/698 du 9 juillet 2012 fixant la capacité du FAM/FAS « Le Patio » de SAINT-DIE, et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le **FAM « Le Patio » de SAINT-DIE** pour l'exercice 2013 ;

Considérant mes propositions budgétaires en date du 29 mai 2013 ;

Considérant votre courrier du 7 juin 2013 ;

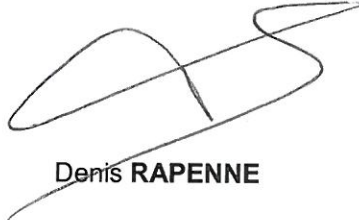
Considérant la notification budgétaire transmise en date du 13 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Patio » de SAINT-DIE** est fixé à **256 206.21 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **61.87 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal.

FAIT A EPINAL, le 21 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE